



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Majorations des pensions

Question écrite n° 5436

Texte de la question

Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les droits personnels a la retraite de certaines meres de famille. En application de l'article L 351-4 du code de la securite sociale, il est accorde aux assurees du regime general et regimes assimiles une bonification de deux annuites par enfant. Il suffit pour etre consideree comme « assuree » d'avoir cotise un trimestre ou d'avoir ete affiliee a l'assurance gratuite des meres de famille creee par la loi no 72-8 du 3 janvier 1972. Les femmes trop agees pour avoir pu beneficier des dispositions de cette loi et n'ayant par ailleurs jamais ete affiliees sont donc privees du benefice de ces deux annuites par enfant qui auraient pu leur servir de base a la constitution d'une retraite personnelle. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il ne lui semble pas envisageable de proceder pour ces femmes a une affiliation « pour ordre » d'un trimestre afin qu'elles beneficent elles aussi de cette bonification pour enfant.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi ne retroagit pas, elle ne dispose que pour l'avenir. Par consequent il ne peut etre envisage de faire beneficier de la majoration de deux ans d'assurance par enfant eleve les femmes qui sont trop agees pour avoir pu beneficier de la loi du 3 janvier 1972 sur l'assurance vieillesse des meres de famille et qui n'ont, d'autre part, jamais ete affiliees a un regime de securite sociale. Par contre, les interessees, si elles sont agees d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacite au travail) peuvent, sous les conditions fixees au livre VIII du code de la securite sociale, si elles sont Francaises ou ressortissantes d'un pays ayant conclu une convention de reciprocite avec la France ou ressortissantes communautaires residant en France, beneficier des prestations non contributives. Peuvent ainsi beneficier de l'allocation aux meres de famille (d'un montant annuel de 14 310 F au 1er janvier 1989) les femmes qui ont la qualite de conjointes ou veuves de salaries ou de non-salaries des professions industrielles, commerciales ou artisanales, ainsi que les femmes de salaries ou de non-salaries des professions susmentionnees se trouvant divorcees, separees, abandonnees par leur conjoint ou dont le conjoint a disparu, lorsqu'elles ont eleve sous certaines conditions cinq enfants au moins et que leurs ressources ne depassent pas un plafond fixe, allocation comprise, a 34 480 F par an au 1er janvier 1989. Les interessees ne doivent beneficier ni d'une retraite ou pension au titre d'une legislation de securite sociale, ni de l'allocation aux vieux travailleurs salaries, ni de la majoration pour conjoint a charge. L'allocation aux meres de famille est majoree de 10 p 100 pour tenir compte du nombre d'enfants eleves. Les femmes n'ayant pas droit a l'allocation aux meres de famille et qui ne relevent d'aucun regime d'assurance vieillesse peuvent, sous les conditions d'age, de nationalite et de ressources susmentionnees, beneficier de l'allocation speciale de vieillesse, visee a l'article L 814-1 du code de la securite sociale, d'un montant de 14 310 F par an au 1er janvier 1989. L'une ou l'autre de ces prestations peut etre completee, pour atteindre le minimum vieillesse, par l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite visee a l'article L 815-2 du code de la securite sociale, d'un montant de 19 270 F par an au 1er janvier 1989 si les ressources des beneficiaires n'excèdent pas, a la meme date, allocation comprise, 34 480 F par an pour une personne seule et 60 260 F pour deux epoux.

Données clés

Auteur : [Mme Bouchardeau Huguette](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5436

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3310